

## Le «pillage des rentes» et les caisses autonomes

**Débat. Les fondations collectives LPP des compagnies d'assurance sont la plupart du temps liées à la donatrice par un «contrat d'assurance complet». Cette configuration a donné lieu à des controverses. Lisez pourquoi le modèle d'autonomie partielle n'est pas concerné par cela**

*Les avantages du modèle d'autonomie partielle peuvent se combiner avec ceux d'un assureur vie*

La réduction des taux de conve rsion et les exigences justifiées en matière de transparence des institutions de prévoyance ont été les déclencheurs des premiers débats sur le «pillage des rentes» en préalable de la 1re révision de la LPP. Le 1er avril 2004, différentes dispositions sont entrées en vigueur lesquelles se rapportaient spécifiquement aux assureurs vie et à leurs contrats avec les institutions de prévoyance. Pour ce qui est du «legal quote» (quote-part minimum), il s'agit de dispositions sur le calcul et l'utilisation des excédents dans l'assurance vie collective. En raison du caractère d'assurance sociale de la prévoyance professionnelle, il limite d'une part le potentiel de bénéfices des assureurs vie. D'autre part, il doit leur permettre, pour la protection des assurés, de mettre en œuvre les obligations de solvabilité et de pouvoir servir des intérêts de niveau raisonnable sur le capital à risque.

Ces dispositions ont conduit à une nouvelle controverse sur le «pillage des rentes». Après la publication des comptes 2005 des assureurs vie, le reproche leur a été fait, grâce à la quote-part minimum, de réaliser des bénéfices garantis par l'Etat. Dans une motion, le PS en a rendu le Conseil fédéral responsable. La volonté du Parlement aurait été de limiter la part des assureurs à 10% du résultat (produits déduction faite des charges). Malgré cela, le Conseil fédéral aurait fixé que cette part pouvait atteindre 10% des produits (voir encadré).

Le PS a donc exigé du Conseil fédéral la fixation de la part des assureurs à un maximum de 10% du résultat. Dans sa prise de position, le Conseil fédéral s'y refuse – et renvoie à la possibilité de s'affilier à une institution de prévoyance partiellement autonome.

La différence principale entre les deux modèles réside dans l'obligation d'acceptations de préservation du capital ou de rémunération. Dans le modèle d'autonomie partielle, elles sont données par la fondation collective, dans le modèle d'assurance complet par la compagnie d'assurance vie.

Dans le modèle d'autonomie partielle, le placement des fonds de prévoyance est effectué par la fondation collective. Celle-ci doit, conformément à l'art. 65 de la LPP offrir en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. Un découvert limité dans le temps est toutefois autorisé à condition de garantir la fourniture des prestations légales dès qu'elles sont exigibles et que le découvert puisse être résorbé dans l'espace d'un délai approprié.

A la différence de cela, dans le modèle d'assurance complet, les assureurs vie garantissent la sécurité des prestations d'épargne et de risque ainsi que la rémunération des avoirs vieillesse LPP au taux d'intérêt minimal. Ils doivent régulièrement fournir l'attestation de couverture complète des obligations. Un découvert n'est pas autorisé.

Le niveau de sécurité chez les assureurs vie est donc nettement plus élevé que chez les fondations collectives partiellement autonomes. C'est surtout grâce à une stratégie de placement à faibles risques et la mise à disposition des capitaux propres comme réserve de sécurité qu'il est possible d'atteindre ce niveau de sécurité. Le prix de la sécurité entraîne globalement des possibilités de revenu limitées, des frais de mise à disposition des capitaux propres et la complexité du modèle perçue comme du «manque de transparence».

Les avantages du modèle d'autonomie partielle en revanche peuvent se combiner avec succès avec les forces d'un assureur vie. Dans ce domaine, Zurich et la fondation collective Vita qu'elle a créée en 2003 occupent un rôle de pionnières. Elle pratique une séparation conséquente des parties Placements et Assurances. La fondation collective Vita investit elle-même les fonds de prévoyance et offre ainsi une transparence maximale et la garantie que la totalité des revenus financiers reviennent à 100% aux personnes assurées. Mais les assurés profitent aussi de l'autonomie partielle en matière de performance: du fait d'une stratégie de placement hautement professionnelle, axée sur le revenu, on peut en effet s'attendre à des revenus des placements à moyen et à long terme durablement plus élevés que dans le modèle d'assurance complet.

\*Gérant de la fondation collective partiellement autonome Vita à laquelle Zurich a donné naissance en 2003

*Beat Kaufmann\**

© Le Temps, 2007